



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.534/2
du 5 décembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'

Le 16 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 décembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 5 trouve son fondement juridique dans l'article 149, § 3, deuxième phrase, du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse', combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

En conséquence, compte tenu de ce que l'alinéa 1^{er} du préambule vise l'article 149 du décret, un alinéa 1^{er} nouveau sera inséré afin de viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. L'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, sera complété par le visa de l'article 141, 5^o et 8^o, du même décret.

3. L'alinéa visant l'avis du n° 30 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection du 30 septembre 2022 sera placé après celui visant l'avis de l'inspecteur des Finances du 17 juin 2022.

4. À l'alinéa 7, il convient de mentionner les dates des avis rendus par l'organe de concertation et le comité ministériel ¹.

DISPOSITIF

Article 5

Les articles III.17 et III.18 du Code de droit économique énoncent actuellement que ce qui suit

« III.17. Toute entité enregistrée ou unité d'établissement visée à l'article III.16 est enregistrée, dans la Banque-Carrefour des Entreprises, et se voit attribuer un numéro

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

d'entreprise ou d'unité d'établissement lors de son inscription. Ce numéro constitue le numéro d'identification unique.

III.18. § 1^{er}. L'inscription faite en vertu de l'article III.17 contient les données suivantes :

- 1° le nom, la dénomination ou la raison sociale ;
 - 2° la désignation précise des différentes adresses, le cas échéant, du siège social de l'entité enregistrée et des différentes unités d'établissement en Belgique ;
 - 3° la forme juridique ;
 - 4° la situation juridique ;
 - 5° la date de création et la date de cessation de l'entité enregistrée ou de l'unité d'établissement ;
 - 6° les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir ;
 - 7° les activités économiques exercées par l'entité enregistrée ;
 - 8° les autres données d'identification de base qui doivent être fournies au moment de la création de la personne morale ou en application du Chapitre 2 ;
 - 9° la mention des autorisations, licences, agréments, dont dispose l'entité enregistrée ou les qualités pour lesquelles cette dernière est connue auprès des différentes autorités, administrations et services et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives ;
 - 10° le cas échéant, la référence au site internet de l'entité enregistrée, son numéro de téléphone, de fax ainsi que son adresse électronique ;
 - 11° les données relatives au(x) compte(s) bancaire(s) de l'entité enregistrée.
- § 2. [...].
- § 3. Toute modification apportée aux données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est mentionnée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, sans délai, avec indication de la date de prise d'effet et des services dont elle émane.
- § 4. [...] ».

Les pouvoirs organisateurs ont donc déjà l'obligation de publier à la Banque-Carrefour des entreprises et de mettre à jour les données visées par l'article 5 du projet en vertu de la législation fédérale.

La Communauté française est compétente, pour sa part, pour faire du respect de cette obligation une condition d'agrément. Afin d'éviter toute confusion quant à la compétence dont dispose la Communauté française en lien avec les informations devant figurer au sein de la Banque-Carrefour des entreprises, il serait préférable d'imposer le respect des articles III.17 et III.18, § 3, du Code de droit économique en tant que condition d'agrément.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT